

ACCUEILLANT l'initiative des flottilles de senneurs de certaines Parties Contractantes d'appliquer à titre volontaire une fermeture de zone et de saison en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de concentration de poisson (DCP);

NOTANT qu'à sa Dixième Réunion extraordinaire, en 1996, l'ICCAT a adopté un programme d'observateurs concernant la pêche de thon obèse et d'albacore par les sennes et autres engins ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

DÉCIDE :

1. D'en appeler aux autres Parties Contractantes concernées pour qu'elles prennent d'autres mesures appropriées pour améliorer la situation du stock.
2. Qu'en 1998 le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) examine les résultats du programme d'observateurs adopté en 1996 pour toutes les flottilles thonières tropicales, y compris les résultats de la mesure volontaire susvisée de fermeture de zone et de saison, afin de déterminer quelles sont les zones et les saisons de concentration de juvéniles et de reproducteurs.